

être aussi près de l'exacte valeur proportionnelle, tel que comparé avec les taux ci-dessus, par cent, que la fraction le permettra sans perte pour le maître de poste ou le vendeur de timbres, ainsi, dix enveloppes de trois centins, grandeur No. 1, devront être vendues trente trois centins ; cinq, dix-sept centins, deux, sept centins.

Lorsqu'employées, ces enveloppes représenteront l'affranchissement du port jusqu'à concurrence du montant du timbre qui est imprimé, et lorsqu'employées pour des lettres pesant plus d'un demi once, ou sur lesquelles l'affranchissement requis est plus considérable que le montant représenté par le timbre imprimé, la différence pourra être complétée par l'apposition en timbres de poste ordinaire.

Le timbre imprimé devra être effacé avec soin par les maîtres de poste lorsque les enveloppes seront déposées à la poste.

Un timbre coupé d'une enveloppe ne peut être en aucune manière employé à l'affranchissement de port et détaché de l'enveloppe sur laquelle il était imprimé, il perd toute valeur comme timbre - poste.

---

### Abonnements payés,

Nous accusons réception du prix de l'Abonnement à la *Gazette des Familles*, pour l'année 1877, des personnes dont les noms suivent :

Par le Révd. Messire F. Morissette, de St. Joachim :

Révd. Messire F. Morissette, "

Isaïe Gagnon, "

Louis Paré, "

Florent Renaud, "

Louis Thomassin, "

Julien Guerin, "

Thomas Rancourt, "

Dame Vve. Louis Guilbaut, "

Dlle Emélie Boucher, "

Par M. J. Leroy, de Ste. Claire :

Jean Lamontagne, "

Frs. Chabot, "

Michel Côté, "

Dame Vve. F. Chabot, "

Par M. l'abbé Ling, des Trois-Rivières :

Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières,